



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'ALIENATION D'UN
CHEMIN RURAL**

Partie du Chemin Rural n°60

**Enquête publique organisée
du 22 juillet au 8 août 2022
Arrêté N°307/2022**



Sommaire

Sommaire	2
Partie 1 – Notice explicative	4
1. Objet de la procédure d’aliénation.....	4
2. Projet urbain	5
A. Présentation du site	5
B. Historique de l’opération.....	5
C. L’opération résidentielle	7
D. La réalisation d’un merlon paysager anti-bruit.....	8
3. Incidence du projet sur les conditions de circulations	9
4. Etat des dépenses	9
Partie 2 – Déroulement de la procédure d’aliénation	10
5. Rappel de la procédure d’aliénation	10
6. Déroulement de l’enquête publique	10
A. Lancement de l’enquête publique	10
B. Lieu, date d’ouverture, durée, dates ultimes de l’enquête et horaires.....	11
C. La commissaire enquêtrice et ses permanences	11
D. Observations du public	11
E. Clôture de l’enquête – rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice.....	11
F. Décision susceptible d’être adoptée au terme de l’enquête	11
Partie 3 – Annexes	12
1. Plan	12
A. Plans de situation.....	12
B. Plans parcellaires	13
C. Plan de l’emprise du Chemin Rural n° 60 à aliéner (en turquoise)	14
2. Photos du site	15
A. Accès au chemin rural n° 60 depuis le 20/22 rue d’Aulnay	15
B. Accès au chemin rural n° 60 depuis le 6 rue D’Aulnay.....	16
3. Actes administratifs afférents à la procédure d’enquête publique	17
A. Arrêté du Maire portant ouverture de l’enquête publique préalable à l’aliénation d’une partie du Chemin Rural n° 60	17
B. Dispositions législatives et réglementaires afférentes au Code Rural et de la Pêche Maritime, au Code des Relations entre le Public et l’Administration, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Propriété des Personnes Publiques	20



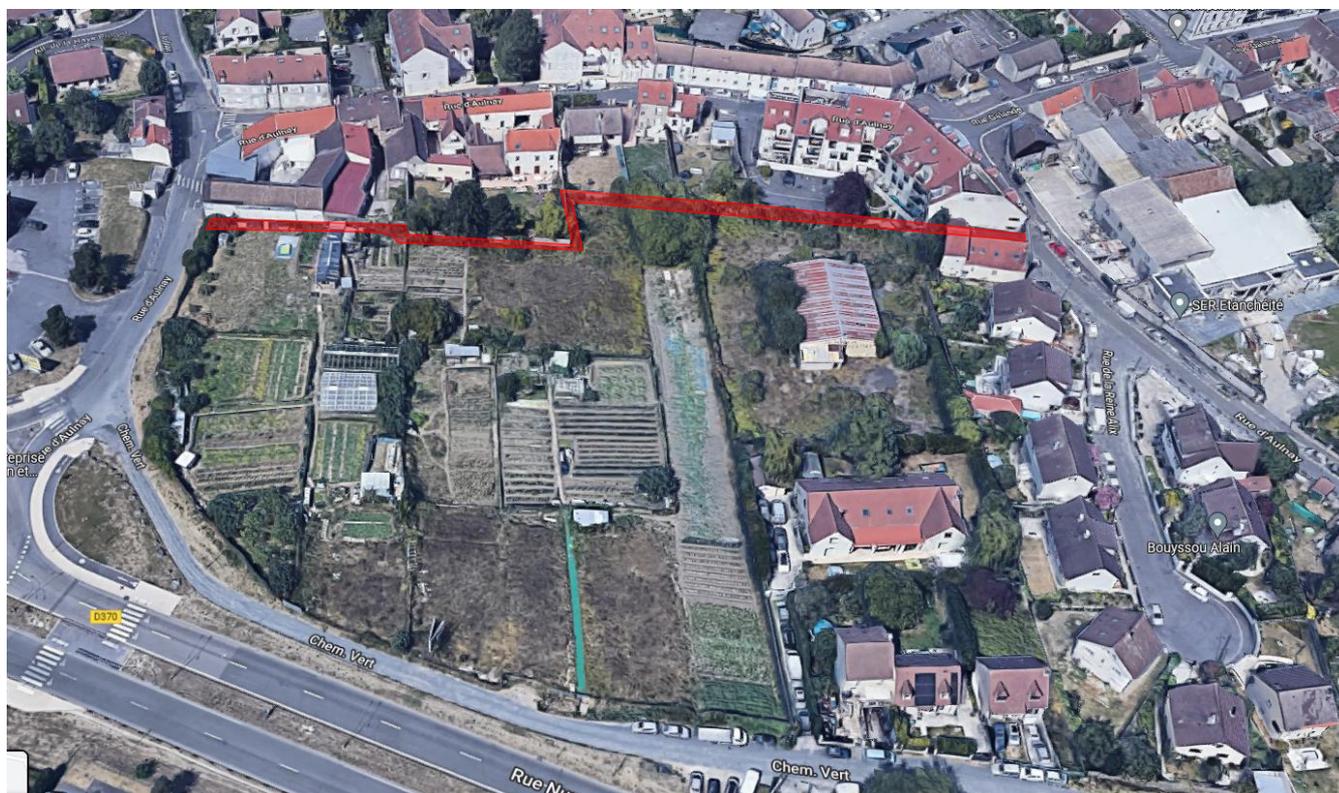
1. Objet de la procédure d'aliénation

Par le présent dossier, la commune de Gonesse soumet à enquête publique préalable l'aliénation de la partie du Chemin Rural n° 60 comprise entre le 4 et le 22 rue d'Aulnay. Celui-ci relève du domaine privé communal et n'est plus affecté à l'usage du public.

Cette aliénation doit permettre d'inclure le bien dans le terrain d'assiette d'une opération de renouvellement urbain essentielle à la restructuration du site.

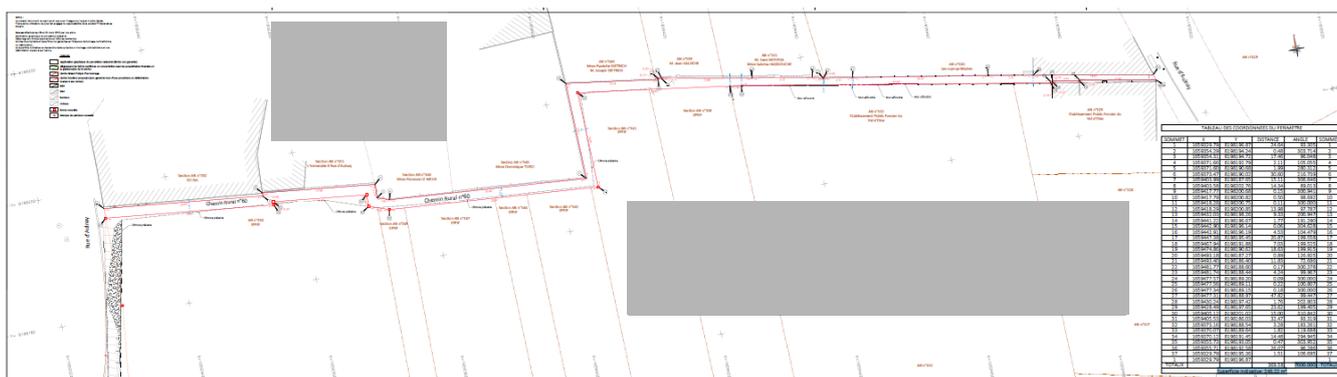
L'opération de renouvellement urbain a pour objet la réalisation d'un ensemble immobilier de 42 logements en accession sociale à la propriété.

FIGURE 1 VUE AERIENNE FIGURANT L'EMPRISE OBJET DE L'ALIENATION



L'emprise à aliéner représente environ 246 m².

FIGURE 2 PLAN DE BORNAGE PREVISIONNEL



2. Projet urbain

A. Présentation du site

L'aménagement du premier tronçon de l'avenue Nungesser & Coli (D370) a été achevé en 2017. Les phases 2 et 3 (rond-point de la Laïcité jusqu'au rond-point de la Paix) sont en cours de finalisation. Ce réaménagement doit permettre une meilleure fluidité du trafic de transports en commun avec la création de voies en site propre et de meilleures conditions de circulation pour les cycles avec la requalification de la voie cyclable.

Le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne) a livré en 2019 le vaste projet de la plaine du Vignois (aménagement des bassins de rétention et renaturation du Croult).

L'îlot dit du Chemin vert, situé plus en amont de l'entrée de ville sur un site hautement stratégique, présentait un potentiel d'intervention pour poursuivre la dynamique de renouvellement urbain impulsée dans le centre ancien et sur la ZAC Entrée Sud.

Pour la Ville, le développement résidentiel de l'îlot « Chemin Vert » s'inscrit dans une volonté politique forte de développer une offre diversifiée de logements, sous la forme de logements individuels et de petits collectifs.

En effet, la Ville doit permettre la construction de logements pour répondre aux besoins de la population (desserrement) et fluidifier les parcours résidentiels, et ainsi accueillir une augmentation de sa population. Toutefois, cette hausse doit être limitée car elle est strictement encadrée par le Contrat de Développement Territorial (CDT) en application du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

L'aliénation du Chemin Rural n° 60 à l'opérateur lui permettra ainsi de disposer de suffisamment de terrain au nord de l'emprise de l'opération de renouvellement urbain pour réaliser une voie à double sens de circulation desservant les prochaines habitations, une sente piétonne ainsi que des aménagements paysagers permettant de séparer les propriétaires riveraines de la future résidence.

B. Historique de l'opération

La Ville souhaite agir sur ce terrain hautement stratégique depuis de nombreuses années. Plusieurs tentatives d'opérations ont été mise en place, sans succès.

D'abord avec la constitution dès juin 1993, d'une Association Foncière Urbaine de Remembrement Autorisée (AFUA) dite du « Chemin Vert ». Son objectif principal résidait dans l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble via un remembrement. A terme, aucune entente n'a été trouvée entre les propriétaires qui s'opposaient notamment à la participation des frais de desserte de cette opération.

Dans les années 2008-2009, une seconde phase d'études est lancée dans le cadre de la ZAC Multisites. Il est question d'étendre le périmètre pour y intégrer cet îlot. Finalement, d'autres opportunités ont conduit la Ville à prioriser l'intervention sur d'autres îlots où la maîtrise foncière était déjà assurée.

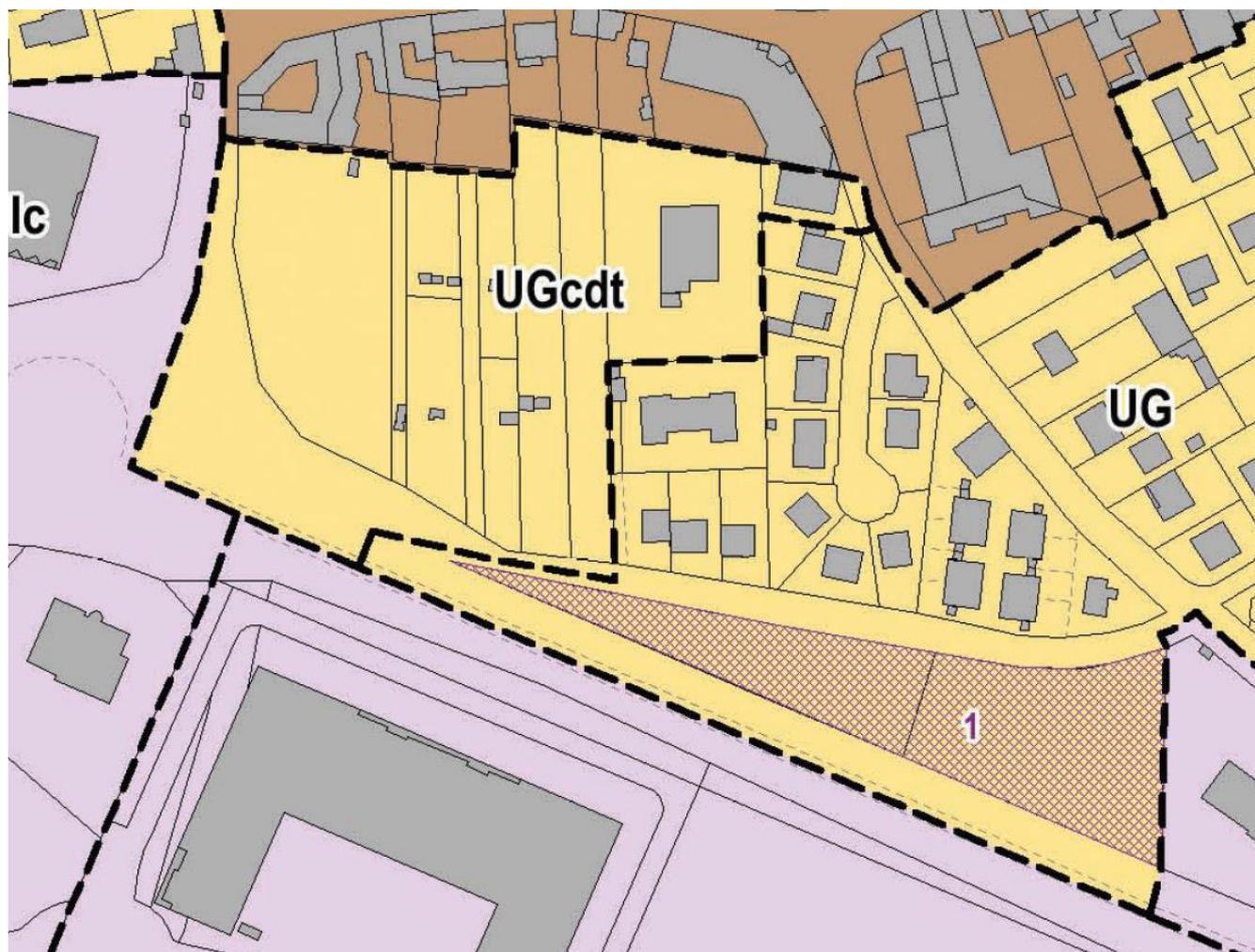
Une troisième phase d'études est venue proposer un schéma d'aménagement mixant habitats individuels et petits collectifs.

Face à de nombreuses tentatives de concertation et de mésentente accrue des propriétaires, la Ville a poursuivi et obtenu la reconnaissance de l'utilité publique du projet en date du 30 avril 2018.

Depuis lors, le bénéfice de cette opération a été transféré à l'EPFIF qui, en tant qu'opérateur foncier, a poursuivi les acquisitions amiables.

Le site de l'opération a été classé en zone UGcdt du Plan Local d'Urbanisme en vigueur lors de la révision approuvée le 25 septembre 2017.

FIGURE 3 EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR



En 2021, la maîtrise foncière de la partie résidentielle du projet visé dans l'arrêté de DUP a été achevée, permettant l'élaboration d'un nouveau projet.

C. L'opération résidentielle

Accompagnée dans sa démarche par l'Établissement Public Foncier d'Île de France, la Ville a initié un appel à projet pour la réalisation d'une opération à dominante résidentielle sur les anciens potagers des abords du chemin vert.

Cet appel à projet a abouti à la consultation de 8 opérateurs dont 6 ont présenté un projet. Au terme des délibérations du comité de pilotage, le projet de la Coop HLM « Boucles de Seine » a été retenu.

Le projet consiste en la réalisation d'un programme de 42 logements dont 31 pavillons groupés et 11 appartements, le tout en accession sociale à la propriété.

FIGURE 4 PLAN DE MASSE PROVISOIRE DE L'OPERATION



FIGURE 5 VUE PIETONNE DU PROJET

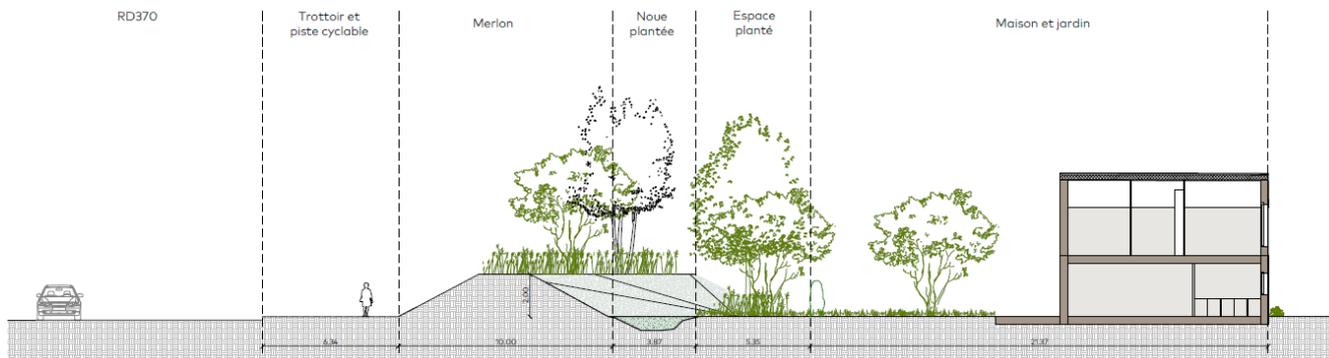


D. La réalisation d'un merlon paysager anti-bruit

Une des conditions d'urbanisation du secteur déterminée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme était la réduction de la nuisance sonore liée à l'infrastructure de transport terrestre bruyante que constitue la route départementale qui longe le chemin vert.

De ce fait, l'opérateur retenu au terme de l'appel à projet va réaliser un merlon paysager faisant écran au bruit. Cet aménagement, qui constitue un équipement propre de l'opération car induit par la réalisation des logements, doit s'implanter au plus près de la route départementale et doit occuper une emprise importante.

La réservation pour ce mur d'une bande d'environ 20 mètres de large y est ainsi nécessaire.



3. Incidence du projet sur les conditions de circulations

Le chemin vert situé à côté de la départementale est ouvert à la circulation piétonne depuis ses deux extrémités. Il relie en deux points la rue d'Aulnay. La circulation automobile est réservée aux seuls riverains du chemin et s'effectue en double sens depuis l'accès situé à l'entrée de la rue d'Aulnay, l'accès depuis le 30 rue d'Aulnay au droit de la rue André Dupuis étant condamné.

Le chemin vert dessert actuellement 4 pavillons individuels. Afin de maintenir la desserte routière de ces quatre constructions, l'accès sera rétabli depuis le 30 rue d'Aulnay dès sa désaffectation et coupé au droit du 44 rue du chemin vert.

La circulation piétonne vers l'entrée de la rue d'Aulnay continuera de s'effectuer dans des conditions satisfaisantes après transformation du chemin en impasse le temps des travaux.

La desserte de la future opération s'effectuera en continuité du chemin vert conservé dans le domaine public et par la création d'un nouvel accès au droit du 22 rue d'Aulnay et dans les deux sens de circulation.

En outre, une sente piétonne sera réalisée au nord de la résidence et sera empruntable depuis les 6 et 22 rue d'Aulnay.

FIGURE 6 SCHEMA DES CIRCULATIONS DANS L'OPERATION



4. Etat des dépenses

La commune n'a aucune dépense à engager, autre que les frais d'organisation de la présente enquête publique. Tous les autres frais éventuels seront pris en charge par le futur opérateur.



5. Rappel de la procédure d'aliénation

Un chemin rural fait partie du domaine privé communal. Pour pouvoir l'aliéner, deux conditions doivent précéder la délibération du conseil municipal.

En premier lieu, le chemin rural doit être désaffecté à l'usage du public. En l'espèce, le Chemin Rural n° 60 est désaffecté de fait dès lors qu'il est fermé à clef par un portail sur une de ses extrémités débouchant entre le 20 et le 22 rue d'Aulnay et qu'il n'est plus utilisé par le public.

En second lieu, l'aliénation d'un chemin rural doit donner lieu à une enquête publique préalable. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

6. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, définie à l'article L. 134-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ». L'enquête publique est encadrée par le Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L. 161-10 et R. 161-25 à R. 161-27) et le Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32). La procédure d'enquête publique se déroulera de la manière suivante :

A. Lancement de l'enquête publique

Par un arrêté n° 307 du 4 juillet 2022, le maire de la commune de Gonesse a arrêté les modalités de l'enquête publique.

L'arrêté a été affiché sur le panneau administratif de l'hôtel de Ville, au siège de l'enquête ainsi qu'aux extrémités et sur le tronçon du Chemin Rural n° 60, le 06 juillet 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête publique. Il a également été publié sur le site internet de la Mairie de Gonesse à la même date dans la rubrique indiquée dans l'arrêté.

Il demeurera affiché durant toute la durée de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime.

Il a également été procédé à la publication d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Val d'Oise, le 06 juillet 2022.

B. Lieu, date d'ouverture, durée, dates ultimes de l'enquête et horaires

L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme, sise Pôle Administration Générale et Sports (PAGS), 4 place du Général de Gaulle à Gonesse, siège de l'enquête, durant 15 jours consécutifs du vendredi 22 juillet 2022 inclus au lundi 08 août 2022 inclus.

Le dossier d'enquête publique susvisé, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés et mis à disposition du public dans les locaux mentionnés au présent article, et cela pendant toute la durée de l'enquête.

Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction, hors jours fériés, à savoir les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ainsi que les mardis de 13h30 à 17h30.

C. La commissaire enquêtrice et ses permanences

Madame Annie LE FEUVRE est désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Elle recevra le public au siège de l'enquête aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 22 juillet de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 2 août de 13h30 à 17h30;
- Lundi 8 août de 13h30 à 17h30.

D. Observations du public

Toute personne peut consigner ses éventuelles observations, suggestions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice ;
- Par courriel à l'adresse foncier@mairie-gonesse.fr;
- Par courrier à l'Hôtel de ville de Gonesse, 66 rue de Paris, B.P 10060, 95503 Gonesse Cedex en spécifiant l'objet « Enquête publique, aliénation d'une partie du Chemin Rural n° 60 »

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête.

E. Clôture de l'enquête - rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de la Commune le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées qui spécifieront si elles sont favorables ou non.

Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

F. Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, l'aliénation du chemin désaffecté pourra être prononcée par le Conseil Municipal, compétent en la matière, au vu de l'avis de l'administration fiscale et après purge du droit de priorité des propriétaires riverains.

Au cas où les conclusions de la Commissaire Enquêtrice seraient défavorables à l'opération, le Conseil municipal pourra passer outre en adoptant une délibération motivée.

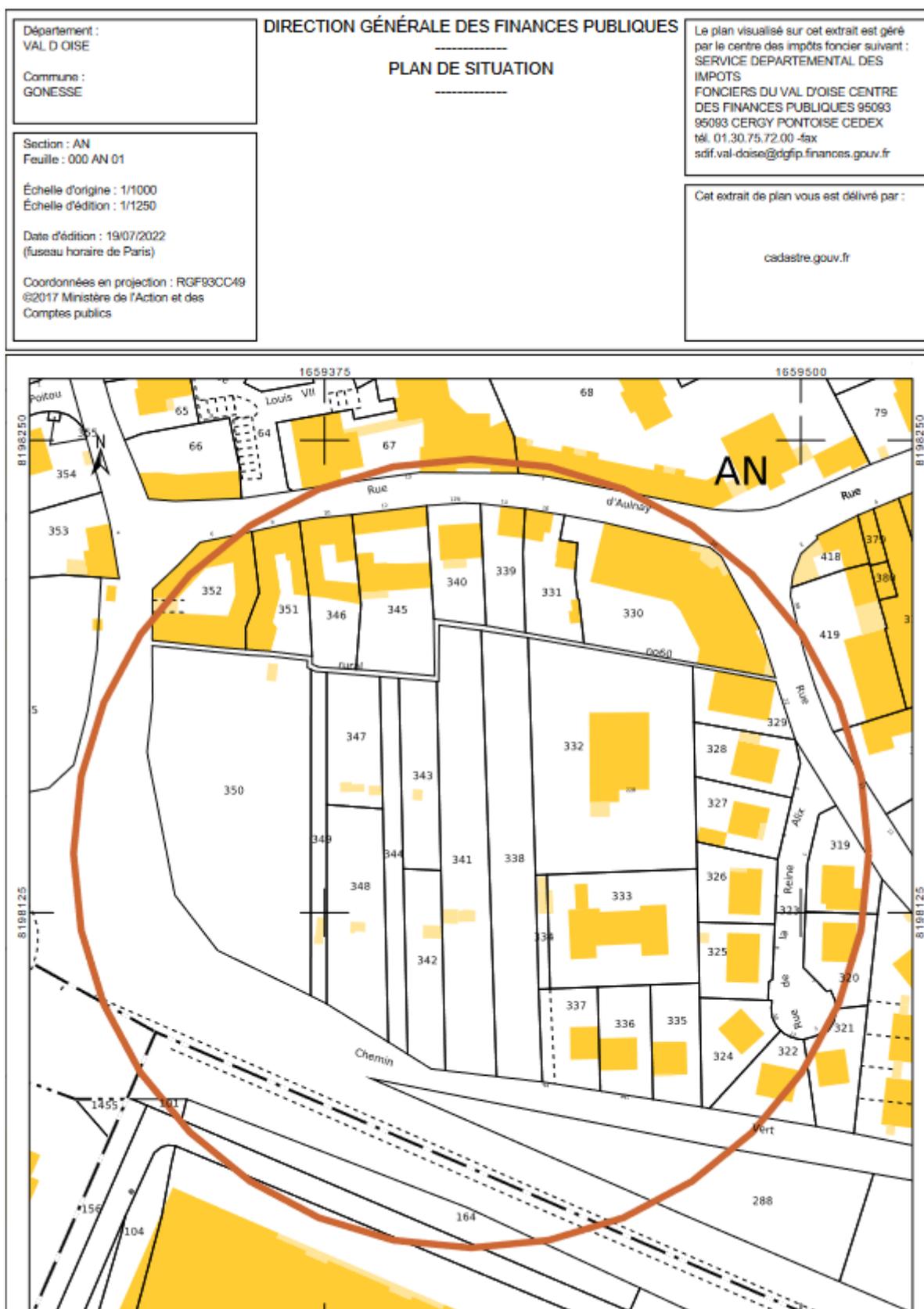
Partie 3 – Annexes

1. Plan

A. Plans de situation



B. Plans parcellaires



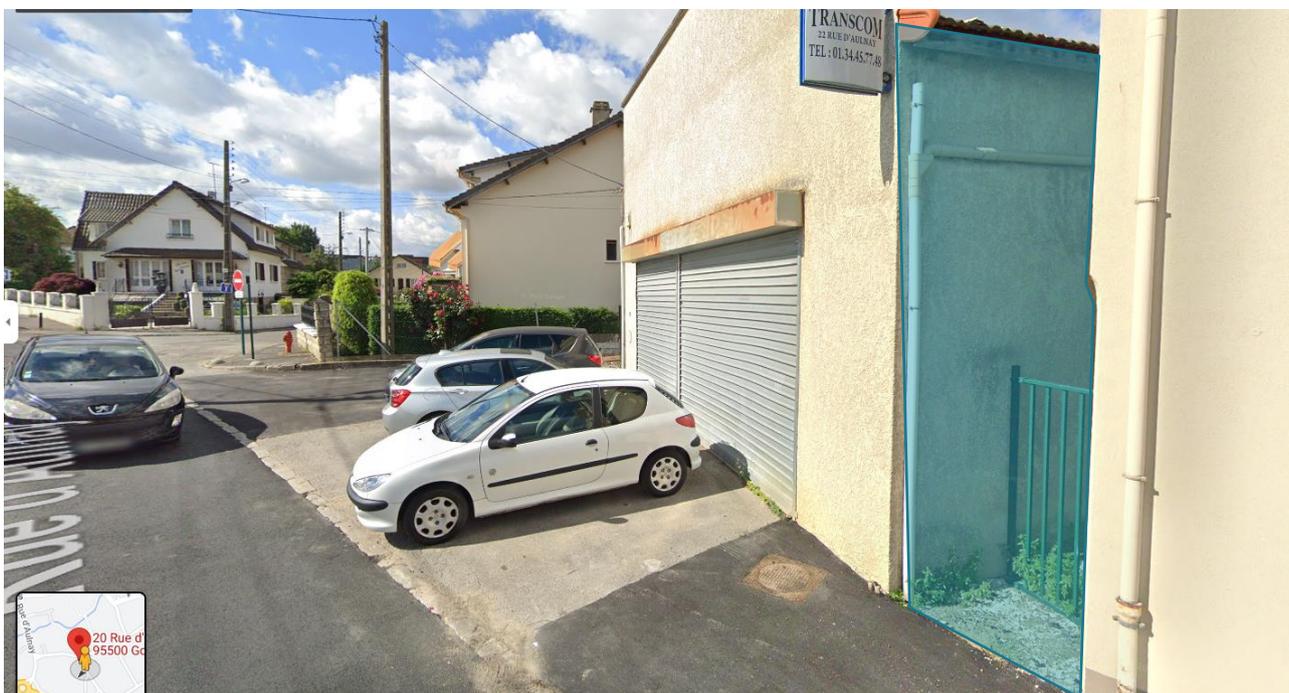


C. Plan de l'emprise du Chemin Rural n° 60 à aliéner (en turquoise)



2. Photos du site

A. Accès au chemin rural n° 60 depuis Le 20/22 rue d'Aulnay



B. Acces au chemin rural n° 60 depuis Le 6 rue D'Aulnay



3. Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique

A. Arrêté du Maire portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du Chemin Rural n° 60

Directions de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
Direction de l'Urbanisme – Service Foncier
JPB/CGG/SB/EB

ARRETÉ N°307/2022

OBJET : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°60.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2212-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-1, L.161-10, D 161-12 et R 161-25 à R 161-27,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-32,

Considérant la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n°60 comprise entre le 4 et le 22 rue d'Aulnay,

Considérant que le Chemin Rural n°60 est déjà désaffecté de fait dès lors qu'il est fermé à clef par un portail sur une de ses extrémités débouchant entre le 20 et le 22 rue d'Aulnay et qu'il n'est plus donc utilisé par le public.

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique préalable à l'aliénation du Chemin Rural n°60 se tiendra sur le territoire de la commune de Gonesse pour une durée de 15 jours consécutifs, du vendredi 22 juillet 2022 au lundi 08 août 2022.

Le périmètre détaillé du Chemin Rural n°60, dont l'aliénation est envisagée, sera précisé dans les pièces constituant le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Lieu – date d'ouverture, durée, dates ultimes de l'enquête et horaire

L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme, sise Pôle Administration Générale et Sports (PAGS), 4 place du Général de Gaulle à Gonesse, siège de l'enquête, **durant 15 jours consécutifs du vendredi 22 juillet 2022 inclus au lundi 08 août 2022 inclus.**

Le dossier d'enquête publique susvisé, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice seront déposés et mis à disposition du public dans les locaux mentionnés au présent article, et cela pendant toute la durée de l'enquête.

Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction, hors jours fériés, à savoir les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ainsi que les mardis de 13h30 à 17h30.

Article 3 : La Commissaire Enquêtrice et ses permanences

Madame Annie LE FEUVRE est désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice.
Elle recevra au siège de l'enquête aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 22 juillet de 9 h à 12h ;
- Mardi 2 août de 13h30 à 17h30;
- Lundi 8 août de 13h30 à 17h30.

Article 4 : Observations du public

Toute personne peut consigner ses éventuelles observations, suggestions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice, soit par courriel à l'adresse foncier@mairie-gonesse.fr, soit par courrier à l'Hôtel de ville de Gonesse, 66 rue de Paris, B.P 95503 Gonesse cedex en spécifiant l'objet « Enquête publique, aliénation d'une partie du Chemin Rural n°60 ». Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Publicité légale et information complémentaire du public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et affiché aux extrémités du chemin objet de l'enquête.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gonesse au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci. Il sera également publié sur le site internet de la commune <https://www.ville-gonesse.fr/>

Article 6 : Communication du dossier d'enquête et des documents annexés

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. Les pièces constitutives du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Mairie de Gonesse <https://www.ville-gonesse.fr/>, rubrique « Cadre de vie », sous-rubrique « Enquêtes publiques, concertations, consultations ».

Article 7 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions de la Commissaire Enquêtrice

A expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de la Commune le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées qui spécifieront si elles sont favorables ou non.

Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 8 : Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, l'alléation du chemin désaffecté pourra être prononcée par le Conseil municipal, compétent en la matière, au vu de l'avis de l'administration fiscale et après purge du droit de priorité des propriétaires riverains.

Au cas où les conclusions de la Commissaire Enquêtrice seraient défavorables à l'opération, le Conseil municipal pourra passer outre en adoptant une délibération motivée.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Madame la Commissaire Enquêtrice.

Fait à Gonesse, le 4 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **06 JUIL. 2022**

Publié, le : **06 JUIL. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Directrice Générale des Services,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Donné TAILLER

Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

B. Dispositions législatives et réglementaires afférentes au Code Rural et de La Pêche Maritime, au Code des Relations entre Le Public et L'Administration, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de La Propriété des Personnes Publiques

a) Qualification et délimitation d'un chemin rural

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune (art. L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)). Constitue un chemin rural un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale (art. L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

En raison de son appartenance au domaine privé communal, la détermination des limites du chemin rural au droit des propriétés riveraines est fixée non pas par une procédure d'alignement mais par une procédure de bornage de droit commun ou par un plan parcellaire joint à la délibération du conseil municipal portant ouverture du chemin ou modification de son emprise (CE 3 oct. 1980, n° 15874 ; art. D. 161-12 du CRPM).

b) Conditions d'aliénation d'un chemin rural

DESAFFECTATION A L'USAGE DU PUBLIC

Si l'aliénation d'un chemin rural ne requiert pas de déclassement préalable en raison de son appartenance au domaine privé communal, le code rural et de la pêche maritime conditionne la vente du chemin à sa désaffectation à l'usage du public (art. L. 161-10 du CRPM).

La désaffectation doit résulter d'un état de fait. Le Conseil d'Etat a par exemple considéré comme désaffecté un chemin rural qu'une commune avait cessé d'entretenir durant plusieurs années et qui n'était plus régulièrement utilisé (CE 25 nov. 1988, n° 59069, Lebon).

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

L'article L. 161-10 du CRPM dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Les articles R. 161-25 à R. 161-27 du CRPM précisent les conditions dans lesquelles l'enquête publique préalable à la cession d'un chemin rural doit se dérouler :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission

d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation. » (Art. R. 161-25)

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. » (Art. R. 161-26)

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. » (Art. R. 161-27)

c) Droit de préemption des riverains d'un chemin rural en cas d'aliénation

Les propriétaires riverains d'un chemin rural bénéficient d'un droit de préemption en cas d'aliénation du chemin.

A l'issue de la délibération du conseil municipal approuvant l'aliénation d'un chemin rural, la commune est chargée de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer à la partie du chemin attenante à leur propriété (art. L. 161-10 du CRPM).

Doit être regardé comme un propriétaire riverain tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contigüe au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété (CE 20 nov. 2013, n° 361986, Lebon T.).

Si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain peut prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (*Rép. min. n° 13213 : JO Sénat 19 août 2010, p. 2165, J.-L. Masson*).

Les propriétaires riverains disposent d'un mois à compter de la mise en demeure pour soumettre une offre d'achat à la commune. En l'absence de réponse ou si les offres sont insuffisantes, la vente peut être réalisée selon la procédure normalement applicable aux propriétés communales (art. L. 161-10 du CRPM).

Autrement dit, l'aliénation doit donner lieu à une nouvelle délibération motivée du conseil municipal (art. L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales) portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles dont l'identité de l'acquéreur (CAA Nantes 31 janv. 2006, n° 05NT00196), délibération prise au vu de l'avis de la Division des missions domaniales de la Direction départementale des Finances publiques du département au sein duquel le chemin est situé.

L'aliénation doit poursuivre un but d'intérêt général. Ainsi, une décision « prise non dans un but d'intérêt général mais dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier [est] entachée de détournement de pouvoir » et peut être annulée par le juge (CE 2 avr. 1993, n° 97417).